

**Circulaire relative à l'arrêté royal du 20 octobre 1969 fixant le nombre, l'espèce et les modalités d'application des vaccinations et inoculations préventives visées à l'article 78 de la loi du 8 avril 65 relative à la protection de la jeunesse (Txt 82)**

**C. 20/04/1970**

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Un arrêté royal du 20 octobre 1969, dont ci-joint un tiré-à-part, fixe le nombre, l'espèce et les modalités d'application des vaccinations et inoculations préventives auxquelles doivent ou peuvent être soumis les mineurs placés en vertu des dispositions du titre II, chapitres III et IV, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

J'ai l'honneur de vous prier d'appeler l'attention des membres du corps médical qui apportent leurs soins aux enfants qui vous sont confiés :

1° sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir, indépendamment des vaccinations obligatoires .....(1) et contre la poliomyélite (A.R. des 26 octobre 1966 et 2 avril 1968), de procéder aux vaccinations énumérées par l'article 1er, alinéa 1, du susdit arrêté royal du 20 octobre 1969.

.....(1).

3° sur l'obligation, en cas d'épidémie ou de menace de contagion, de les soumettre selon le cas aux vaccinations .....(1), anti-typhoïdique et anti-paratyphoïdique, anti-diphtérique ou anti-tuberculeuse (article 2).

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté précité, aucune autorisation des parents ou autres représentants légaux de l'enfant placé n'est plus requise pour procéder à ces vaccinations.

Il faut toutefois que, comme le précise l'article 4, les vaccinations soient appliquées suivant le calendrier préconisé par le Conseil supérieur d'Hygiène publique et conformément aux règles arrêtées ou recommandées par le Ministère de la Santé publique. En outre, les vaccinations ne peuvent être appliquées s'il y a contre-indication médicale; elles peuvent être retardées ou supprimées s'il y a immunité acquise par maladie ou par vaccination antérieure.

D'après les renseignements reçus de l'Administration de l'Hygiène publique au Ministère de la Santé publique, le calendrier précité a été distribué en 1967 et peut encore être obtenu en s'adressant à ce Département ou à la Commission médicale provinciale; quant aux "règles arrêtées ou



recommandées par le Ministère de la Santé publique", elles seront à respecter au fur et à mesure de leur entrée en vigueur.

La même administration signale aussi que, d'après l'âge de l'enfant auquel ils seront administrés, la plupart des vaccins peuvent être obtenus gratuitement.

Pour le Ministre :  
Le Directeur général,

S. HUYNEN.



ANNEXE

**Arrêté royal fixant le nombre, l'espèce et les modalités d'application des vaccinations et inoculations préventives visées à l'article 78 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse**

**20 octobre 1969**

Article 1er. Les mineurs confiés au groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française (2) dans le cadre des dispositions du titre II, chapitres III et IV, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sont soumis :

- à la vaccination ou à la revaccination anti-poliomyélitique;
- à la vaccination ou à la revaccination anti-tétanique;
- en dessous de l'âge d'un an, à la vaccination anti-coquelucheuse et à la vaccination anti-variolique si elle n'a pas encore été faite;
- en dessous de l'âge de quinze ans, à la vaccination ou à la revaccination anti-diphtérique;
- à la vaccination par B.C.G. si l'allergie est négative;
- aux vaccinations de rappel prévues au calendrier des vaccinations publié par le Ministère de la Santé publique.

Les mineurs placés dans des établissements autres que ceux visés à l'alinéa 1er ou chez des particuliers, peuvent être soumis aux vaccinations précitées, sans préjudice des dispositions de l'arrêté du Régent du 6 février 1946 rendant obligatoire la vaccination anti-variolique et de l'arrêté royal du 26 octobre 1966, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1968, rendant obligatoire la vaccination anti-poliomyélitique.

Les mineurs visés aux alinéas 1er et 2 et ayant dépassé l'âge d'un an sont soumis, le plus tôt possible et avec les précautions indispensables, à la vaccination anti-variolique s'ils n'ont pas encore été vaccinés.

Article 2. En cas d'épidémie ou de menace de contagion, les mineurs visés à l'article 1er sont soumis, selon le cas, aux vaccinations anti-variolique, anti-typhoïdique et anti-paratyphoïdique, anti-dyphtérique et anti-tuberculeuse.

Article 3. Aucune autorisation des parents ou autres représentants légaux n'est requise pour procéder aux vaccinations prévues aux articles 1er et 2.



Article 4. Les vaccinations doivent être appliquées suivant le calendrier qui a été préconisé par le Conseil supérieur d'Hygiène publique et conformément aux règles arrêtées ou recommandées par le Ministère de la Santé publique.

Ces vaccinations ne peuvent être appliquées s'il y a contre-indication médicale; elles peuvent être retardées ou supprimées s'il y a immunité acquise par maladie ou vaccination antérieure.

Article 5. Notre Ministre de la Communauté française ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions (**3**) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre de la Justice,

A. VRANCKX.

#### NOTES

1. *Mod.: Arrêté royal du 14 janvier 1986 prorogeant la mesure de suspension de l'application de l'arrêté du régent du 6 février 1946 rendant obligatoire la vaccination antivariolique (M.B. 03.05.86).*
2. *Mod.: Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, art. 62 §6, 3°. A.EX/C.F. 01.10.91. (M.B. 24.12.91).*
3. *Mod.: Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les lois des 8 août 1988 et 16 janvier 1989 (M.B. 15/08/80; 13/08/88; 17/01/89).*

